



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 27 novembre 2006

15839/06

PUBLIC 60

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
OCTOBRE 2006

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en octobre 2006. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en octobre 2006, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse:

<http://consilium.europa.eu>, Rubrique "Documents", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil <http://register.consilium.europa.eu>.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse transparency@consilium.europa.eu.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

OCTOBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2752ème Conseil Justice et Affaires intérieures les 5 et 6 octobre 2006				
Décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation	14622/04 + COR 1 + COR 2 (lv) + COR 3 + COR 4 (hu) + COR 5 (nl) + COR 6 (da) + REV 1 (pt) + REV 1 COR 1 (pt) + REV 2 (de) + REV 2 COR 1 (de)	132/06, 133/06, 134/06, 135/06, 136/06	Unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Décision du Conseil relative à l'établissement d'un mécanisme d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration	12758/06 + COR 1 (el)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

OCTOBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Conseil modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de service indonésiens	12853/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers (version codifiée)	8447/06 + COR 1 (nl) + COR 2 (lt) + COR 3 (fi) + COR 4 (es)		Unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée)	8448/06 + COR 1 (nl) + COR 2 (pt) + COR 3 (et) + COR 4 (lv) + COR 5 (lt) + COR 6 (hu) + COR 7 (pl) + COR 8 (sk) + COR 9 (sl)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

OCTOBRE 2006

TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen	PE-CONS 3607/06 + REV 1 (pl)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
2754ème Conseil Transport, Télécommunications et Energie le 12 octobre 2006				
Règlement du Conseil sur les conditions relatives à certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité	13096/06 + COR 1 (fi)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le deuxième programme "Marco Polo" pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises ("Marco Polo II"), et abrogeant le règlement (CE) n° 1382/2003	PE-CONS 3620/06 + COR 1 (de) + COR 2 (nl) + COR 3 (cs) + REV 1 (lv) + REV 2 (lt) + REV 3 (mt)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

OCTOBRE 2006

TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)	PE-CONS 3622/06 + COR 1 (fr) + COR 2 (fr) + COR 3 (lv) + REV 1 (lt) + REV 2 (es) + REV 3 (cs)	137/06, 138/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	PE-CONS 3617/06 + COR 1 + REV 1 (lt) + REV 1 COR 1 (lt) + REV 2 (pl) + REV 2 COR 1 (pl) + REV 3 (fr) + REV 4 (lv) + REV 5 (et) + REV 6 (de)	139/06, 140/06, 141/06, 142/06, 143/06, 144/06, 145/06, 146/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre : Danemark
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires	PE-CONS 3616/5/06 REV 5 + COR 1 (fi) + COR 2 (da) + COR 3 (sv) + REV 6 (et) + REV 7 (nl) + REV 8 (lt)	147/06, 148/06, 149/06, 150/06, 151/06, 152/06, 153/06, 154/06, 155/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre : Danemark, Suède Abstention : Irlande, Pays-Bas

OCTOBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2755ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures les 16 et 17 octobre 2006				
Règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat	PE-CONS 3633/06 + COR 1 + COR 2 (es) + COR 3 (hu) + COR 4 (et) + COR 5 (de)	156/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
2757ème Conseil Environnement le 23 octobre 2006				
Directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil	PE-CONS 3629/06	157/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004	PE-CONS 3623/06 + COR 1 (sv) + COR 2 (fi) + COR 3 (cs) + REV 1 (lv) + REV 2 (hu) + REV 3 (mt) + REV 4 (hu) + REV 5 (hu)	158/06, 159/06, 160/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

OCTOBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile	PE-CONS 3632/06 + COR 1 (fi)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Abstention : Suède
2758ème Conseil Agriculture et Pêche les 24 et 25 octobre 2006				
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90, en ce qui concerne la dérogation prévue pour le lavage des œufs	13515/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies	11870/06 + COR 1 + COR 2 (fi)	161/06, 162/06, 163/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire	11871/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

OCTOBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1207/2001 eu égard aux conséquences de la mise en place du système de cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine	11463/06 + COR 2 (i) + COR 3 (el) + COR 4 (pt) + COR 5 (mt) + REV 1 (nl) + REV 1 COR 1 (nl) + REV 2 (sl) + REV 3 (de) + REV 4 (cs)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives aux navires engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'Atlantique du Nord-Est	13729/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECLARATION 132/06**Déclaration du Conseil relative au considérant 15**

"Il conviendra d'examiner l'éventuelle adoption d'un instrument supplémentaire traitant de la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes."

DECLARATION 133/06**Déclaration du Conseil**

"Le Conseil déclare que les principes juridiques fondamentaux auxquels il est fait référence dans la présente décision-cadre comprennent les principes relatifs à la démocratie, à la légalité, à l'égalité, à la liberté de pensée, de parole et d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion et d'association."

DECLARATION 134/06

Déclaration du Conseil

"La définition figurant à l'article 2, point h), permet de s'assurer que le motif de refus prévu à l'article 8, paragraphe 2, point f), ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de confiscation au cas où la procédure pénale débouchant sur une décision de confiscation concerne à la fois l'infraction principale commise dans l'État d'émission et le blanchiment d'argent qui a pu avoir lieu par la suite sur le territoire de l'État d'exécution ou ailleurs que dans l'État d'émission. Le fait de disposer qu'en pareil cas, le lieu de commission de l'infraction principale est déterminant pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation répond à l'objectif de la présente décision-cadre sans porter atteinte au principe de territorialité."

DECLARATION 135/06

Déclaration de l'Autriche au titre de l'article 7, paragraphe 5:

"Au titre de l'article 7, paragraphe 5, l'Autriche déclare que ses autorités compétentes ne reconnaissent ni n'exécutent des décisions de confiscation lorsque la confiscation des biens a été rendue en vertu des dispositions relatives aux pouvoirs de confiscation élargis visées à l'article 2, point d) iv)."

DECLARATION 136/06

Déclaration de l'Autriche au titre de l'article 19, paragraphe 2:

"Au titre de l'article 19, paragraphe 2, l'Autriche déclare qu'elle accepte, sur la base de la réciprocité, les certificats rédigés ou accompagnés d'une traduction dans une langue officielle des institutions des Communautés européennes autre que l'allemand, à la condition que l'État membre d'émission agissant en tant qu'État d'exécution accepte les certificats rédigés ou accompagnés d'une traduction en allemand."

DECLARATION 137/06

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni concernant les articles 27, 28 et 29

"Le Royaume-Uni considère que le volet du programme consacré à l'appui stratégique en matière de TIC figure au nombre des initiatives qui devraient contribuer à réaliser les objectifs de la stratégie i2010. Le Royaume-Uni constate avec satisfaction que la Commission a l'intention de tirer les enseignements des programmes eContent, eTEN et MODINIS. Dans ce contexte, le Royaume-Uni n'est pas convaincu que les projets menés dans le cadre de eTEN aient fait la preuve de leur efficacité et préférerait que les objectifs fixés dans ce domaine soient poursuivis par le biais d'autres mesures, telles que les actions relatives aux bonnes pratiques et les réseaux thématiques (actuellement financés par le programme MODINIS), qui ne nécessitent pas un financement aussi important. Toutefois, le Royaume-Uni présume que, dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, les actions en matière de TIC seront réalisées différemment de celles qui sont en cours dans le cadre des programmes existants."

DECLARATION 138/06

Déclaration de la Commission

"La Commission souhaite attirer l'attention de l'Autorité législative sur la nécessité que, au plus tard lors de la publication finale au JO, l'enveloppe financière mentionnée dans l'acte de base soit exprimée à prix courants. Ceci correspond à la pratique budgétaire habituelle et permet d'assurer en toute clarté le respect de la décision de l'Autorité législative. Pour le programme CIP en question, le montant à prix courants s'élève à 3621,3 millions d'euros."

DECLARATION 139/06

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission déclarent que toute allégation (message ou représentation qui n'est pas obligatoire en vertu de la législation communautaire ou nationale, y compris une représentation sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles) liée à l'ajout de vitamines et de substances minérales, telle que "avec une teneur ...", "à teneur restituée en...", "... ajoutés", "enrichie ...", devrait être considérée comme ayant la même signification pour les consommateurs que l'allégation "source de ...", telle que définie à l'annexe du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires."

DECLARATION 140/06

Déclaration de la Commission

"Dans le cadre de l'article 4 "Restrictions à l'adjonction de vitamines et de substances minérales" (deuxième alinéa), la Commission étudiera la possibilité d'ajouter d'autres catégories d'aliments telles que les confiseries."

DECLARATION 141/06

Déclaration de la Commission

"Dans le cadre de sa réflexion sur la révision de la directive 90/496/CEE du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, la Commission a l'intention d'examiner les éléments ci-après en ce qui concerne les vitamines et les substances minérales:

- révision/actualisation des valeurs de référence indiquées à l'annexe de la directive 90/496/CEE et des quantités pouvant être considérées comme significatives,
- définition de niveaux de tolérance correspondant à une variation acceptable par rapport à la teneur en vitamines et substances minérales ajoutées qui est déclarée sur l'étiquette nutritionnelle.

Toute modification des éléments obligatoires de l'étiquetage nutritionnel qui serait adoptée dans le cadre de la révision future de la directive relative à l'étiquetage nutritionnel sera répercutée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

La Commission a l'intention de présenter, dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de deux ans à compter de l'adoption du règlement, une proposition visant à fixer les quantités maximales et minimales de vitamines et de substances minérales ainsi que toutes les conditions relatives à leur adjonction aux aliments visées à l'article 6, paragraphe 2."

DECLARATION 142/06

Déclaration de la Commission

"La Commission confirme que des mentions d'étiquetage complémentaires, destinées à appeler l'attention de catégories particulières de consommateurs sur les risques spécifiques que certaines substances peuvent présenter pour eux, pourront être envisagées à titre de condition lors de la fixation des teneurs maximales pour certaines substances mentionnées à l'annexe I, si ces mentions sont justifiées par des raisons de protection de la santé publique."

DECLARATION 143/06

Déclaration de la Suède

"La Suède soutient la position commune pour ce qui est du règlement concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

La liste des catégories de denrées alimentaires pour lesquelles l'adjonction de substances est interdite pourra être complétée par la suite, mais la Suède estime que de nouvelles catégories peuvent d'ores et déjà en être déduites. Ceci concerne surtout la catégorie des confiseries. Nous sommes d'avis que l'adjonction de substances ne doit pas s'étendre aux groupes de produits dont la valeur nutritive est faible ou inexistante ni, par exemple, aux denrées alimentaires riches en graisses et en sucres.

Compte tenu des problèmes croissants que posent l'obésité et d'autres pandémies liées à l'alimentation, il convient de prendre en compte les questions alimentaires et sanitaires dans l'harmonisation des règles relatives à l'adjonction de substances aux denrées alimentaires au sein de l'UE.

Le fait que les enfants consomment de grandes quantités de confiseries et la difficulté qu'il y a à en limiter l'accessibilité sont des raisons supplémentaires d'interdire l'adjonction de substances dans les confiseries. Les consommateurs peuvent en outre être induits en erreur par des allégations qui laissent croire que des produits tels que les confiseries sont bonnes pour la santé grâce à des adjonctions.

La Suède entend veiller à ce que l'harmonisation du marché intérieur se fasse en tenant compte de la sécurité et de la santé publique. Il importe d'établir des principes assurant le respect des besoins du consommateur en matière de produits sûrs et ne prêtant pas à confusion. La Suède continuera donc à défendre cette orientation dans le cadre de la poursuite des travaux concernant la proposition relative à l'adjonction de vitamines et de substances minérales."

DECLARATION 144/06

Déclaration de la France

ad Article 4

"Afin d'éviter la mise sur le marché d'aliments qui constituent de mauvais vecteurs pour l'enrichissement en vitamines et minéraux, la délégation française souligne l'importance qu'elle attache au principe de l'établissement de profils nutritionnels dans le cadre du règlement relatif aux allégations nutritionnelles et de santé. Par ailleurs, elle rappelle tout l'intérêt qu'elle porte à une information complète et précise du consommateur et souhaite que cette question soit réexaminée, en priorité, lors de la révision de l'annexe du règlement relatif aux allégations de santé. Enfin, elle rappelle tout l'intérêt qu'elle porte à la révision de la directive 90/496/CE relative à l'étiquetage nutritionnel, à laquelle la Commission s'est engagée à procéder très prochainement.

L'objectif de notre délégation est, au travers de ces différentes dispositions, de pouvoir informer pleinement les consommateurs sur la composition et l'intérêt nutritionnel des aliments."

DECLARATION 145/06

Déclaration de la France

ad Chapitre III

"La délégation française peut marquer son accord sur le chapitre III relatif à l'addition d'autres substances dans la mesure où la situation les concernant sera évaluée dans le rapport de la Commission prévu à l'article 16. Elle se réserve cependant la possibilité, en cas de besoin, de demander à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, de prendre une décision pour classer l'une ou plusieurs de ces substances en partie A ou B de l'annexe III."

DECLARATION 146/06

Déclaration de la France

ad Annexe I

"La délégation française indique que son accord sur l'annexe I ne préjuge pas de sa position à venir sur les quantités maximales, en particulier concernant la vitamine K et le fluor."

DECLARATION 147/06

Déclaration du Conseil

"Le Conseil constate que les enfants sont devenus une cible importante de la publicité, notamment dans le secteur alimentaire.

Il note que, conformément à la directive relative aux pratiques commerciales déloyales, qui vient d'être adoptée, "inciter directement", dans une publicité, "les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité" est considéré comme une pratique réputée déloyale en toutes circonstances.

De plus, le Conseil a appelé les États membres et, le cas échéant, la Commission ¹ à formuler et à mettre en œuvre des initiatives visant à promouvoir une alimentation saine et l'activité physique en veillant, notamment, à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur par des activités publicitaires, de commercialisation et de promotion et à ce que, plus particulièrement, la crédulité des enfants et leur expérience limitée des médias ne soient pas exploitées.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil invite la Commission à examiner, dans le cadre du rapport d'évaluation qui doit être soumis conformément à l'article 27, les effets que les allégations nutritionnelles et de santé pourraient avoir sur les enfants, et à joindre, le cas échéant, les propositions pertinentes."

¹ Conclusions du Conseil sur l'obésité, la nutrition et l'activité physique, adoptées le 3 juin 2005 (doc. 9803/05).

DECLARATION 148/06

Déclaration du Conseil

"Le Conseil note que la Commission a demandé à l'Autorité un avis sur les allégations "source d'acide gras oméga-3", "riche en acides gras oméga-3", "teneur élevée en graisses insaturées", "teneur élevée en graisses monosaturées" et "teneur élevée en graisses polyinsaturées".

Le Conseil invite la Commission à prendre les mesures nécessaires dès que possible, une fois que l'avis sera disponible, pour modifier l'annexe du règlement comme il convient.

En outre, le Conseil invite la Commission à envisager des modifications de l'annexe concernant les conditions spécifiques applicables à la viande à "faible teneur en matières grasses".

DECLARATION 149/06

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle que les normes et spécifications nationales en matière d'allégations portant sur les effets non bénéfiques devront être notifiées à la Commission et aux États membres en vertu de la directive 98/34/CE. Conformément au traité, notamment à ses articles 28 à 30, la Commission veillera en particulier à ce que ces normes et spécifications ne créent pas, en droit ou en fait, des obstacles au commerce communautaire des denrées alimentaires."

DECLARATION 150/06

Déclaration de la Commission

"À la demande du Conseil, la Commission est d'accord d'examiner, dans le cadre des modifications de l'annexe, des formules permettant le cas échéant de mieux définir l'allégation "source de [nom des vitamines] et/ou [nom des sels minéraux]".

DECLARATION 151/06

Déclaration du Royaume-Uni

"Rappelant qu'il a contesté à deux reprises le recours à l'article 95 du traité CE comme base juridique, le Royaume-Uni marque son désaccord avec le choix de l'article 95 du traité CE comme base juridique appropriée pour cette mesure. Il estime que le choix aurait dû se porter sur l'article 308 du traité CE."

DECLARATION 152/06

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni dispose d'un programme visant à encourager la consommation de cinq portions de fruits et de légumes par jour. Il estime que les messages simples s'inscrivant dans le cadre de telles campagnes menées par les autorités publiques afin de promouvoir une alimentation saine à base de denrées alimentaires particulières, par exemple recommander la consommation quotidienne d'un certain nombre de portions de fruits et de légumes, ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire figurer ces messages dans l'annexe relative aux allégations nutritionnelles."

DECLARATION 153/06

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni est fermement convaincu que ce règlement doit être proportionné aux besoins et qu'il doit concilier les besoins tant des consommateurs que des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises.

Dans cette optique, la proposition initiale a été améliorée pendant la phase de première lecture. Néanmoins, nous estimons qu'il conviendrait de profiter des prochaines étapes de la procédure pour faire en sorte que les exigences imposées aux entreprises du secteur alimentaire qui demandent une autorisation pour les allégations de santé qu'elles utilisent soient proportionnées par rapport aux raisons de cette demande d'autorisation.

Une procédure relativement "allégée" s'appliquera aux allégations de santé fondées sur des données scientifiques généralement admises, mais la deuxième procédure d'autorisation prévue dans la proposition de règlement implique la présentation d'une demande circonstanciée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Une telle procédure est pleinement justifiée dans le cas des allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie. Nous estimons cependant que, pour d'autres types d'allégations de santé, il conviendra d'examiner de nouveau l'incidence que la procédure de demande détaillée est susceptible d'avoir sur les entreprises, notamment les petites entreprises, et de se demander s'il existe d'autres solutions plus proportionnées."

DECLARATION 154/06

Déclaration de l'Italie

"La délégation italienne estime que la proposition de règlement devrait tenir compte des positions adoptées par la Communauté au sein du Codex Alimentarius. En particulier, les allégations nutritionnelles figurant à l'annexe de la proposition devraient, si possible, être conformes aux normes pertinentes du Codex Alimentarius, qui devrait constituer une obligation pour l'adoption ou la modification de décisions communautaires analogues."

DECLARATION 155/06

Déclaration conjointe de l'Irlande, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède

"L'Irlande, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède déplorent que la dérogation prévue à l'article 4 du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires permettra de faire une allégation nutritionnelle portant sur une denrée alimentaire, même en cas de teneur excessive par rapport au profil nutritionnel.

L'Irlande, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède estiment que les producteurs de denrées alimentaires ne devraient pas être autorisés à faire sur les emballages des allégations nutritionnelles ou de santé qui auraient pour conséquence de masquer la valeur nutritionnelle réelle du produit. Les allégations devraient viser à aider les consommateurs à prendre des décisions informées en ce qui concerne leur alimentation. Dans le contexte des défis que pose actuellement l'obésité, il importe que toutes les allégations nutritionnelles ou de santé soient claires et sans équivoque et qu'elles soient destinées à aider les consommateurs à faire des choix sains et non à les tromper."

DECLARATION 156/06

Déclaration de la Commission

"Avant la présentation officielle des documents de stratégie et des programmes indicatifs pluriannuels pour la période 2007-2010, la Commission informera le comité de l'application des nouveaux critères, notamment en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs arrêtés, en particulier en matière de bonne gestion des affaires publiques et de réforme, et leurs résultats en termes de financement.

Les mêmes informations seront communiquées à mi-parcours pour la période 2011-2013.

Pour déterminer les enveloppes à attribuer à chaque pays dans le cadre des documents de stratégie nationaux et des programmes indicatifs pluriannuels, la Commission se fondera sur le niveau d'aide fournie aux pays et régions bénéficiaires au titre des perspectives financières actuelles. Il sera tenu dûment compte de la disposition de ces pays à fixer et à mettre en œuvre les objectifs arrêtés avec l'Union, et les financements futurs augmenteront en conséquence.

Les documents de stratégie tiendront également dûment compte des politiques régionales existantes, de leurs priorités et des engagements pris dans ce cadre.

Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la Commission fournira, dans la ventilation du budget annuel de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, les chiffres de la coopération avec les pays voisins de l'Est de l'UE, ainsi que ceux de la coopération avec les pays voisins du Sud de l'UE."

DECLARATION 157/06

Déclaration de la Commission

"Lors de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission s'engage à coopérer étroitement avec la CCNR, en ce qui concerne tant l'adaptation des annexes que l'application de la directive par les États membres, et à tenir compte de toutes les initiatives prises par la CCNR à cet égard."

DECLARATION 158/06

Déclaration de la Commission

"Eu égard aux risques présentés par les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, la Commission demandera au comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne des médicaments de formuler un avis sur l'utilisation des ces catégories de substances comme excipients des médicaments à usage humain, sur la base de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 57, paragraphe 1, point p), du règlement (CE) n° 726/2004 du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne des médicaments.

La Commission transmettra au Parlement et au Conseil l'avis formulé par le Comité des médicaments à usage humain.

Dans un délai de six mois suivant la formulation de l'avis du Comité des médicaments à usage humain, la Commission informera le Parlement européen et le Conseil de toute action nécessaire qu'elle envisage de prendre pour assurer le suivi de cet avis."

DECLARATION 159/06

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que le financement visé à l'article 40 doit être compatible avec les perspectives financières en vigueur pour la période débutant en 2007."

DECLARATION 160/06

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare qu'il y aura lieu d'étudier comment limiter la durée totale de l'examen d'une demande lors de l'élaboration du règlement intérieur du comité pédiatrique."

DECLARATION 161/06

Déclaration de la Commission

Gyrodactylose du saumon

"La Commission entend contribuer à la protection future des stocks sensibles de saumon de l'Atlantique en eau douce, conformément à la directive "Habitat" 92/43/CEE, contre le risque de *Gyrodactylus salaris*. Cela est possible en vertu de l'article 43 de la proposition de directive, qui peut servir de base juridique pour transférer les mesures actuelles fixées par la décision 2004/453/CE de la Commission vers la nouvelle directive.

La Commission a l'intention de présenter au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale une proposition visant à préserver les garanties actuelles concernant le *G. salaris* fixées par la décision 2004/453/CE, conformément à l'article 63, paragraphe 3."

DECLARATION 162/06

Déclaration de la Commission

Virémie printanière de la carpe

"La Commission prend acte des préoccupations qu'inspirent à plusieurs États membres producteurs de carpe les conséquences de la soumission de la virémie printanière de la carpe (VPC) à des dispositions communautaires harmonisées. Après l'entrée en vigueur de la directive mais avant sa date d'application, la Commission réévaluera, sur demande et en se fondant sur les arguments présentés, l'opportunité d'inclure la VPC dans l'annexe IV, partie II du projet de directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission pourra, le cas échéant et en vertu de l'article 61, paragraphe 2, du projet de directive, soumettre au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale un projet de modification de l'annexe en question et présenter au Conseil un projet de proposition concernant une modification éventuelle de la décision 90/424/CEE, eu égard au fait que seules les mesures destinées à lutter contre des maladies faisant l'objet de dispositions communautaires harmonisées peuvent prétendre à un financement dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP)."

DECLARATION 163/06

Déclaration du Ministre du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni regrette qu'il n'ait pas été possible de dégager un accord sur l'insertion, dans le document 11870/06, d'une référence spécifique à l'importance que la lutte contre la gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris*) revêt pour la Communauté aux fins de la protection des stocks sauvages de saumon de l'Atlantique, espèce sensible à ce parasite. Le Royaume-Uni se félicite toutefois que la Commission, dans la déclaration figurant dans le document 11872/06 ADD 1, fasse état de son intention de contribuer à la protection future du saumon de l'Atlantique au moyen de l'article 43 de la nouvelle directive et, en particulier, de son intention de présenter au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale une proposition visant à préserver les garanties actuelles concernant le *G. salaris* fixées par la décision 2004/453/CE."

OCTOBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2752ème Conseil Justice et Affaires intérieures les 5 et 6 octobre 2006 Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international privé Doc. 7591/06 + COR 1 (de) + COR 2 (fi) Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam Doc. 12516/1/06 REV 1 Position commune du Conseil prorogeant la validité de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) Doc. 12584/06 Décision du Conseil relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion Docs 11807/06 + REV 2 (hu) + REV 3 (nl) + REV 4 (cs) + REV 5 (fr) + REV 6 (pl) + REV 7 (de), 13069/1/06 REV 1 Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores Doc. 12506/1/06 REV 1 Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles Doc. 12505/1/06 REV 1	Abstention : Royaume-Uni

OCTOBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2753ème Conseil Affaires économiques et financières le 10 octobre 2006 Règlement du Conseil abrogeant le droit antidumping institué sur les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, originaires d'Australie, d'Inde, d'Indonésie et de Thaïlande, clôturant la procédure concernant les importations de ces produits à la suite de réexamens au titre de l'expiration des mesures, effectués conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, et clôturant le réexamen intermédiaire partiel, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 3, de ces importations originaires de Thaïlande Doc. 12700/06 Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2006 au 15 juin 2007 Doc. 10455/06 Avis du Conseil relatif au programme de convergence actualisé de la Hongrie Doc. 13763/06 2754ème Conseil Transport, Télécommunications et Energie le 12 octobre 2006 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, du protocole de mise en œuvre de la convention alpine dans le domaine des transports (protocole sur les transports) Doc. 9229/1/06 REV 1	Contre : Belgique, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Pologne Abstention : Portugal

OCTOBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2755ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures les 16 et 17 octobre 2006 • Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure Doc. 13216/06 + REV 1 (fi) • Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données contenues dans les dossiers des passagers (données PNR) par des transporteurs aériens au ministère américain de la sécurité intérieure Doc. 13226/06 + COR 1 (fi) • Lettre du Ministère américain de la sécurité intérieure (DHS) des Etats-Unis d'Amérique à l'attention de la Présidence du Conseil et de la Commission, relative à l'interprétation d'un certain nombre de dispositions de la déclaration d'engagement, diffusée par le DHS le 11 mai 2004, sur le transfert des données contenues dans les dossier des passagers (données PNR) par des transporteurs aériens Doc. 13738/06 + REV 1 (fi) • Réponse de la présidence du Conseil et de la Commission à la lettre du Ministère américain de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security) des États-Unis d'Amérique Doc. 13835/06 Règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 7/2005 arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits agricoles originaires de Suisse Doc. 11115/06 Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour Doc. 13528/06	

OCTOBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2005/190/PESC relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX Doc. 13171/06 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) Doc. 12866/06 + COR 1 (en) + COR 2 + COR 3 + COR 4 (en) 2757ème Conseil Environnement le 23 octobre 2006 Règlement du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République d'Albanie Doc. 11734/06 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique Doc. 13393/06 Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie Doc. 13348/06	

OCTOBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
- Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Uruguay Doc. 13193/06 - Règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, et modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun Doc. 13195/06 + COR 1 (en) Procédure écrite achevée le 23 octobre 2006 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement Doc. 11944/06 + COR 1 + ADD 1	